



Arrêt

**n° 264 408 du 26 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet, 34
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2021, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa de regroupement familial adoptée Madame [C.L.] (*sic*) 'pour le ministre', le 4 mai 2021 et [lui] notifiée le 27 mai 2021 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 novembre 2019, le requérant a introduit une première demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40ter » auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc). Le 30 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa.

1.2. En date du 10 novembre 2020, il a introduit une seconde demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40ter » auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc). Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa, lui notifiée le 27 mai 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 10/11/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers, au nom de [E.A.M.] né le [...] 1986, ressortissant marocain, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, à savoir, [Y.R.] née le [...] 1993, de nationalité belge.

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant qu' [Y.R.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, une déclaration à l'impôt des personnes physiques (exercice d'imposition 2020 - revenus 2019), une attestation de périodes d'inscription au Forem en tant que demandeuse d'emploi, une attestation de perception d'allocations de chômage délivrée par la CSC comprenant un relevé d'indemnisation pour juillet, août et septembre 2020, un extrait de compte bancaire accompagné d'une attestation de prise en charge (le frère de la requérante atteste lui octroyer une aide financière de 800 euros/mois et ce, le temps qu'elle trouve un emploi), des virements bancaires effectués par le frère d'[Y.R.] ou par la CSC au bénéficiaire (sic) de la regroupante ainsi qu'un contrat de travail intérimaire valable du 26/10/2020 au 30/10/2020 ;

Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 05/01/2021 ;

Que suite à cette décision, un courrier a été adressé à l'épouse du requérant l'invitant ainsi à produire, pour le 15/02/2021 au plus tard :

- *Des preuves de revenus pour la période allant d'octobre 2020 à janvier 2021 compris ;*
- *Des preuves de recherches d'emploi actuelles et depuis le 03/07/2020 ;*
- *Des éléments concernant les dépenses de madame (loyer, énergie, assurances, taxes, soins de santé, eau, mobilité, télécommunication, alimentation,...). Il a été spécifié que seuls les éléments probants seraient pris en considération.*

La regroupante a également été invitée à produire tout document jugé utile à l'analyse in concreto de ses besoins.

Considérant que des documents complémentaires ont été apportés, à savoir :

- *Un avertissement-extrait-de-rôle pour les revenus de 2019 ;*
- *Une attestation de perception d'allocations de chômage émanant de la CSC comprenant un relevé d'indemnisation concernant la période s'étalant de juillet 2020 à janvier 2021 ;*
- *Des preuves de recherches d'emploi (comprenant une inscription à une formation d'aide-soignante);*
- *Un relevé du compte épargne de l'épouse du requérant ;*
- *Des éléments relatifs aux dépenses de la regroupante : (loyer, gaz-électricité, télécommunication, soins de santé).*

Considérant qu'il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des moyens de subsistance de [Y.R.], des montants qui lui sont versés par son frère. En effet, le dossier administratif ne contient pas de preuve du caractère stable de ces versements. Il s'agit donc jusqu'à preuve du contraire d'une simple "aide familiale". Il ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais d'une simple libéralité. En effet, cette aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision de la personne donatrice. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n°103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ce revenu n'est pas établie, le montant ne peut être pris en considération.

Considérant que la déclaration à l'impôt des personnes physiques et l'avertissement-extrait-de-rôle qui ont été fournis font référence à des revenus perçus par [Y.R.] en 2019 ;

Qu'il s'avère que la situation " professionnelle " de [Y.R.] a changé depuis lors ;

Dès lors, ces documents ne peuvent être considérés comme représentatifs de la situation financière actuelle de [Y.R.]. Les montants repris sur ces documents ne seront par conséquent pas pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [Y.R.].

Considérant que le relevé de compte bancaire qui a été remis atteste qu'en date du 09/02/2021, l'épouse du requérant disposait d'une épargne de 4148,84€ ;

Considérant qu'il n'est pas garanti que [Y.R.] dispose encore actuellement et effectivement de cet argent;

Considérant que le fait, qu'en date du 09/02/2021, [Y.R.] possédait une épargne de 4148,84 euros, ne constitue pas une preuve que Madame dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Un capital placé sur un compte bancaire ne constitue pas en tant que tel un moyen de subsistance régulier.

Dès lors, il ne sera pas tenu compte des montants repris sur ce relevé de compte bancaire.

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS que l'épouse du requérant n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique depuis le 30/10/2020 ;

Dès lors, il ne sera pas tenu compte, du contrat de travail intérimaire produit, dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [Y.R.].

Considérant qu'il ressort de l'examen des attestations émanant de la CSC que l'épouse du requérant a perçu, en moyenne, 1092,04 euros par mois, entre juillet 2020 et janvier 2021 ;

Considérant que le montant des revenus de [Y.R.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.596,89 €) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que les documents fournis suite au surseoir (sic) permettent de calculer une partie des dépenses de la regroupante :

- 420 euros/mois pour le loyer ;
- 33 euros/mois en électricité et en gaz ;
- 20 euros/mois en télécommunication ;
- 40,77 euros/mois en soins de santé (assurance complémentaire, assurance hospitalisation, assurance soins dentaires).

Considérant que les dépenses partielles de la regroupante s'élèvent déjà à 513,77 euros/mois. Ces dépenses sont en effet partielles puisque ce montant ne comprend pas les dépenses en eau, en mobilité (remboursement prêt voiture, taxe de circulation, assurances, carburant), les frais en alimentation, le montant de taxes diverses (taxes communales, déchets,...), les frais de loisirs, les frais vestimentaires,...

Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, après s'être acquittée de son loyer, de sa facture intermédiaire en électricité, en gaz, de ses factures liées à des assurances de soins de santé et sa facture en télécommunication (soit 578,27 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 40 ter et notamment de l'article 40 ter § 2. 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE), de l'article 1134 al. 1 et 2 du code civil; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration en son acception du devoir de minutie ».

Il reproduit le prescrit de l'article 40ter, § 2, 1°, de la loi, puis fait valoir ce qui suit : « Cette disposition est une transcription de la directive 2003/86 CE du conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial.

L'article 7 c) de cette directive emploie le terme de « ressources » stables, régulières et suffisantes.

Il est donc clair que les « ressources » ou les « moyens de subsistance » sont plus larges que les seuls revenus professionnels.

Par ailleurs, aucun de ces textes n'emploie la notion, floue et juridiquement peu précise, de « contrepartie d'un bien ou d'un service », que l'on retrouve à l'antépénultième ligne de la p.1 de la motivation de l'acte attaqué.

Il n'est par ailleurs dit dans aucun texte que les ressources ou les moyens de subsistance doivent provenir d'une activité professionnelle.

Pour rejeter l'engagement à son égard de versement de 800 € par mois pris par le frère de Madame [Y.], la partie adverse considère que le dossier administratif ne contient pas de preuve du caractère stable de ces versements. Elle estime qu'il s'agit d'une simple aide familiale et qu'il ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais d'une simple libéralité. La partie adverse considère que cette aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision de la personne donatrice. Les montants versés ne seraient donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation [...].

1° en exigeant que le regroupant montre que ses ressources ne puissent être interrompues dans l'avenir, la partie adverse ajoute une condition à la loi. Il est en effet demandé au regroupant de prouver qu'au moment où le regroupé introduit sa demande, et éventuellement au moment où la partie adverse statue, le regroupant dispose de moyens stables réguliers et suffisants.

Mais personne ne pourrait s'engager pour l'avenir et un regroupant disposant par hypothèse depuis longtemps d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peut garantir que celui-ci ne sera jamais rompu par son employeur.

Or, [il] à (sic) produit un engagement de Monsieur [A.Y.] à l'égard de Madame [R.Y.], résidant rue [...] à 4860 Pepinster qui se lit comme suit : « Bonjour Madame Monsieur,

Par la présente, je soussigné [A.Y.] (NN ...) déclare octroyer une aide financière de 800 € par mois à [R.Y.] (NN ...) le temps qu'elle retrouve de l'emploi.

Cette aide financière sera versée à partir du mois d'octobre 2020 du compte (...) vers le compte (...) tous les cinq du mois. Signature » (la signature de Monsieur [Y.] est légalisée). (C'est [lui] qui souligne).

Il s'agit d'un document qui permet à Madame [Y.] de demander à son frère, si nécessaire, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, d'exécuter son engagement.

Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, il ne s'agit pas d'une libéralité mais d'un acte juridique unilatéral réceptice.

Il s'agit d'actes qui une fois légalement établis et reçus par leur destinataire tiennent lieu de loi entre l'auteur de l'acte unilatéral et son destinataire (...).

Le même auteur rappelle que l'irrévocabilité constitue une caractéristique essentielle de l'acte juridique unilatéral. Celle-ci produit ses effets dès que l'acte juridique unilatéral est parfait- c'est-à-dire dans des conditions différentes selon que l'acte est ou non réceptice. (...).

Il ne s'agit donc en rien d'une situation similaire à celle de l'arrêt 103.342 du 23 mai 2013 du CCE évoqué à mauvais escient par la partie adverse. En cette cause, la partie demanderesse avait produit un ordre de virement permanent avec la mention aide familiale, mentionnant la date de première exécution.

Le Conseil constate dans cet arrêt que la requérante ne démontre nullement en quoi un versement susceptible d'être supprimé à la première demande constituerait un revenu stable, régulier et suffisant. Il n'est en effet pas contesté qu'il s'agit d'une simple libéralité dont la récurrence n'est pas établie et qui, quoi qu'il en soit, dépend du bon vouloir du donateur.

En la présente cause, il a été démontré que l'acte unilatéral réceptice établi par [son] beau-frère engage son auteur et crée un droit civil dont [son] épouse peut demander si nécessaire l'exécution devant le tribunal de première instance.

Il s'agit, juridiquement parlant, de tout autre chose qu'un ordre de virement permanent qui, effectivement, peut être interrompu n'importe quand.

Le raisonnement du Conseil, dans cet arrêt, ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il écrit que la partie adverse est uniquement tenue de prendre en considération les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour dans la mesure où tant l'article 40 ter que la directive 2003/86 ont égard aux moyens de subsistance ou aux ressources, ce qui est plus large que la notion de revenus employée dans la décision 103.342.

En considérant qu'un engagement unilatéral réceptice de payer 800€ à [son] épouse aussi longtemps qu'elle n'a pas retrouvé un emploi n'est pas un moyen de subsistance stable régulier, la partie adverse commet une violation de l'article 40 ter LE, de l'article 1134 du Code civil mais ce faisant, commet aussi une violation de l'obligation de minutie (principe général de droit administratif de bonne administration) et commet une violation de l'obligation de motivation formelle, celle-ci n'étant assurément pas adéquate. En telle sorte que l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur les considérations selon lesquelles « [...] il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des moyens de subsistance de [Y.R.], des montants qui lui sont versés par son frère. En effet, le dossier administratif ne contient pas de preuve du caractère stable de ces versements. Il s'agit donc jusqu'à preuve du contraire d'une simple "aide familiale". Il ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers mais d'une simple libéralité. En effet, cette aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision de la personne donatrice. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n°103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ce revenu n'est pas établie, le montant ne peut être pris en considération. [...] Considérant que le montant des revenus de [Y.R.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.596,89 €) ; [...] En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte querellé.

En termes de requête, le requérant conteste la portée du document émanant de son beau-frère, déposé à l'appui de sa demande de visa, arguant qu'« Il s'agit d'un document qui permet à Madame [Y.] de demander à son frère, si nécessaire, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, d'exécuter son

engagement. Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, il ne s'agit pas d'une libéralité mais d'un acte juridique unilatéral réceptice. Il s'agit d'actes qui une fois légalement établis et reçus par leur destinataire tiennent lieu de loi entre l'auteur de l'acte unilatéral et son destinataire (...).

Le même auteur rappelle que l'irrévocabilité constitue une caractéristique essentielle de l'acte juridique unilatéral. Celle-ci produit ses effets dès que l'acte juridique unilatéral est parfait- c'est-à-dire dans des conditions différentes selon que l'acte est ou non réceptice.(...). Il ne s'agit donc en rien d'une situation similaire à celle de l'arrêt 103.342 du 23 mai 2013 du CCE évoqué à mauvais escient par la partie adverse. En cette cause, la partie demanderesse avait produit un ordre de virement permanent avec la mention aide familiale, mentionnant la date de première exécution. Le Conseil constate dans cet arrêt que la requérante ne démontre nullement en quoi un versement susceptible d'être supprimé à la première demande constituerait un revenu stable, régulier et suffisant. Il n'est en effet pas contesté qu'il s'agit d'une simple libéralité dont la récurrence n'est pas établie et qui, quoi qu'il en soit, dépend du bon vouloir du donateur. En la présente cause, il a été démontré que l'acte unilatéral réceptice établi par [son] beau-frère engage son auteur et crée un droit civil dont [son] épouse peut demander si nécessaire l'exécution devant le tribunal de première instance [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que cet argument, selon lequel l'engagement du frère de la regroupante serait un acte juridique unilatéral réceptice irrévocable, est invoqué pour la première fois en terme de recours de sorte que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle ne pouvait prendre en compte les versements de 800 € effectués par le frère de la regroupante au motif qu'il s'agissait de libéralités qui, du fait de leur nature, ne peuvent être considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers. En effet, tout au plus, la regroupante indiquait dans son courrier en réponse, daté du 12 février 2021, ce qui suit : « *J'ai également une aide financière de 800 euros par mois de mon frère ([A.Y.], N.N. [...]) en attendant de trouver un emploi. Cette aide mensuelle sera également annexée en pièce jointe* ». Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée, l'argumentation développée en terme de moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT